

Publication en ligne du 25 avril 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 25 AVRIL 2024

Arrêté relatif aux finances

- Arrêté n° 2024-768 du 22/04/2024 portant acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes au Musée Jean Lurçat
- Arrêté n° 2024-769 du 22/04/2024 modifiant l'arrêté en date du 25 juin 2021 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses via internet

Arrêtés de déport

- Arrêté n° 2024-725 du 18/04/2024 portant déport de Monsieur RIGAL Serge

**ARRETE PORTANT ACTE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES AU MUSEE JEAN LURCAT**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** L'arrêté instituant la régie de recettes du Musée Jean Lurçat en date du 25 février 1988 ;
- VU** L'arrêté en date du 28/03/2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au musée Jean Lurçat ;
- VU** L'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 12/03/2024
- VU** L'avis conforme du régisseur en date du 09/04/2023
- VU** L'avis conforme des mandataires suppléants en date du 09/04/2023

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Mr Didier BERTRAND et Mme Anaïs LEGRAND sont nommés mandataires de la régie de recettes au Musée Jean Lurçat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recette, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 2** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué) comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;
- ARTICLE 3** Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;
- ARTICLE 4** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 15 avril 2024

L'Adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Pour le président du Département,
Et par délégation
Le chef du service Comptabilité


Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques



Laurent LEMASÇON
~~Marie José SOURSOU~~

Marie-Laure de LASSAT de PRESSIGNY

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour Acceptation


Signature du mandataire suppléant n°1
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation



Isabelle VERDIE


Laurence JORREY

Signature du mandataire suppléant n°2
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
" Vu pour acceptation "


Séverine LAPORTE


Didier BERTRAND

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
" Vu pour Acceptation "

Anaïs LEGRAND *Algaud.*

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
EN DATE DU 25 JUIN 2021 INSTITUANT UNE REGIE
D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DE DEPENSES VIA
INTERNET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la délibération du conseil départemental en date du 30/10/2015 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies en application de l'article L 3211-2 du CGCT ;
- VU** l'instruction n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses précisant les modalités à respecter en cas de paiement par carte bancaire à distance.
- VU** l'arrêté du 25 juin 2021 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses via internet ;
- VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental du 08/04/2024;
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté en date du 25 juin 2021 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses via internet.
- ARTICLE 2 :** Il est institué auprès de la Direction des Finances du Département du Lot une régie d'avance pour le paiement en ligne de dépenses relatives à la bonne marche de la collectivité et qui ne peuvent pas être effectuées par mandat administratif après service fait ou par prélèvement, intitulée : « Dépenses via internet ».
- ARTICLE 3 :** Le siège de la régie est installé à l'Hôtel du Département, Avenue de l'Europe – BP 291 – 46005 CAHORS Cedex 9.

ARTICLE 4 : La régie paye les dépenses qui ne peuvent être effectuées que sur Internet dans la limite de 2 000 € par opération selon la liste suivante :

- les campagnes de publicité ;
- les campagnes de recrutement ; (frais de publication d'annonces sur des sites professionnels ou les réseaux sociaux)
- les campagnes d'information ;
- les campagnes d'achat d'espace dans la presse ;
- les achats et abonnements en ligne de logiciels ou services en ligne ;
- les achats de biens (appareils photo, webcam, petits matériels informatiques, connectiques, câbles, supports de stockage, matériel audio... achetés à l'unité pour tester la compatibilité avant de commander en grande quantité dans le cadre de la commande publique ou pour des besoins très ponctuels) ;
- les abonnements et les services spécifiques effectués en ligne et conduisant à une livraison ultérieure.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire sur Internet (règlement à distance).

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du LOT.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000€.


ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata du temps pendant lequel il aura exercé ses fonctions.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'Adjoint au
Payeur départemental


Laurent LEMASCON
~~Marie-José SOURSOU~~

Cahors, le 15 avril 2024

Pour le président du Département,
Et par délégation
Le chef du service Comptabilité


Marie-Laure de LASSAT de PRESSIGNY

**ARRETE PORTANT DEPORT DE MONSIEUR SERGE RIGAL
PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 conférant au Président du Conseil départemental le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux conseillers délégués ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-6 modifié par la loi du 21 février 2022 ;
- VU** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action public locale ;
- VU** Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 5, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La délibération du Conseil départemental n° CD-21-0211 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Département du Lot ;

CONSIDERANT Qu'en application du décret susvisé du 31 janvier 2014, le Président du Conseil départemental doit se déporter selon la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences afin de prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de ses fonctions ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, le déport dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts est obligatoire concernant les désignations en vertu de la loi dès lors que les délibérations en cours portent sur une dépense non obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT Qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la prévention des conflits d'intérêts tient également compte des fonctions exercées par un membre de la famille dans le but d'éviter toute situation d'interférence ayant ou donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts ;

- CONSIDERANT** Qu'un membre de la famille de Monsieur Serge RIGAL, Président du Conseil départemental, exerce des fonctions administratives et financières au sein de l'entreprise Conserverie du Hameau des Saveurs ;
- CONSIDERANT** Que Monsieur Serge RIGAL, ayant fait part au Département de cette situation de conflit d'intérêts, il y a lieu d'organiser les règles de déport et de déterminer les cas dans lesquels Monsieur Serge RIGAL doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;
- CONSIDERANT** Que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Madame Nelly GINESTET, 1^{ère} Vice-présidente du Département, est désignée en lieu et place de Monsieur Serge RIGAL, Président du Département, dans toutes les affaires concernant la société Le Hameau des Saveurs, notamment pour :
- Participer à toute réunion, discussion ou rencontre préparatoire devant toutes commissions ou instances collégiales ;
 - Prendre part aux débats et au vote des délibérations ou décisions individuelles en Conseil départemental ou Commission permanente ;
 - Signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions ;
 - Signer tous les actes, contrats et éventuels avenants.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Serge RIGAL s'abstient de toute intervention dans le cadre de l'instruction, du suivi et de l'exécution de toutes décisions relatives à l'entreprise susmentionnée.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département du Lot et sera actualisé autant que nécessaire.
- ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors,

Le président

Serge RIGAL